



L.M.E.

13 novembre 2008



Soldes, promotions, communication

**L'IMPACT DE LA L.M.E .
DANS LA RELATION AVEC
LE CLIENT FINAL**



LES NOUVELLES RÈGLES JURIDIQUES QUI ENCADRENT LES SOLDES

L.M.E. Les soldes



RAPPEL DE L'EXISTANT

L.M.E.

Les soldes



- Textes règlementant les soldes
- définition
- Périodes autorisées
- Prix des produits soldés
- Publicité des prix

Textes réglementant les soldes



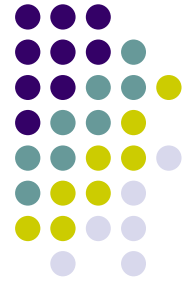
Code de Commerce

LIVRE III : De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité.

TITRE Ier : Des liquidations, des ventes au déballage, des soldes et des ventes en magasins d'usine.

| | |
|-----------------------|-----------------------------|
| Article L310-1 | liquidations |
| Article L310-2 | ventes au déballage |
| Article L310-3 | soldes |
| Article L310-4 | magasin ou de dépôt d'usine |
| Article L310-5 | sanctions |

Version antérieure à la LME: article L310-3 ancien



- I. - Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.
- Ces ventes ne peuvent être réalisées qu'au cours de deux périodes par année civile d'une durée maximale de six semaines dont les dates sont fixées dans chaque département par l'autorité administrative compétente selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article L. 310-7 et ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.
- II. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.



Définition

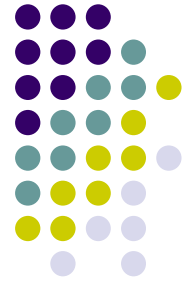
I. - Sont considérées comme soldes les ventes

- accompagnées ou précédées de publicité

et annoncées comme tendant,

- par une réduction de prix,
- à l'écoulement accéléré
- de marchandises en stock.

Usage règlementé du terme « solde »



- II. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : "solde(s)" ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.



Périodes autorisées

Ces ventes ne peuvent être réalisées

- qu'au cours de **deux périodes** par année civile d'une durée maximale de six semaines
- dont les **dates sont fixées dans chaque département par l'autorité administrative compétente** selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article L. 310-7



Produits concernés

Ces ventes ne peuvent être réalisées



- et ne peuvent porter que sur des marchandises
 - proposées à la vente
 - et payées

depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

⇒ *pas d'approvisionnement pour les soldes*

⇒ *pas de réapprovisionnement pendant les soldes*

Prix des produits soldés



La seule règle relative au prix des produits soldés est qu'il s'agisse

- d'une réduction
⇒ une simple mise en avant ne suffirait pas
- par rapport au prix de référence

Prix de référence des produits soldés



Art 3 Arrêté n° 77-105 /P du 2 septembre 1977

Le prix de référence visé par le présent arrêté ne peut excéder le prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article ou une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité.



- Pas de minimum de réduction
- Maximum de réduction soumis à la réglementation relative à la revente à perte.

L'exception à l'interdiction s'applique (L 442-4):

- « b) Aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;
- c) Aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ; »

L 442-2 Code de Commerce (ancien)



- Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un **prix inférieur à son prix d'achat** effectif est puni de 75 000 euros d'amende. Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif.
- Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport et **minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers** consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, et **excédant** un seuil de 20 % à compter du 1er janvier 2006.
- Ce seuil est de **15 %** à compter du 1er janvier 2007.

Publicité et affichage des prix

Arrêté n° 77-105 /P du 2 septembre 1977



« Toute publicité à l'égard du consommateur comportant une annonce de réduction de prix doit obéir aux conditions suivantes ... »

Note:

Ce texte s'applique aux soldes comme à toute autre réduction de prix.

Publicité des prix

distinction selon le lieu de la publicité



Lorsqu'elle est faite hors des lieux de vente, elle doit préciser :

- **L'importance de la réduction par rapport au prix de référence**
- **les produits ou services** ou les catégories de produits ou services concernés ;
- **Les modalités** suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés,
 - notamment la **période** pendant laquelle le produit ou le service est offert à prix réduit ;

Dans le cas de soldes saisonniers cette dernière indication peut être remplacée par la mention « JUSQU'À ÉPUISEMENT DU STOCK ».

Publicité des prix

distinction selon le lieu de la publicité



LORSQU'ELLE EST FAITE SUR LES LIEUX DE VENTE,

l'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix doivent faire apparaître,

1/ soit

- **le prix réduit** annoncé,
- + le prix de référence défini à l'article 3.

2/ soit

- **le pourcentage déduit** par escompte de caisse
- + le prix de référence défini à l'article 3.

Dans ce cas, cette modalité doit faire l'objet d'une publicité,.

Sanctions des soldes illicites

Article L310-5 ancien



Est puni d'une amende de 15 000 euros

- 3° Le fait de réaliser des soldes en dehors des périodes prévues au I de l'article L. 310-3 ou portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;
- 4° Le fait d'utiliser le mot : solde(s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3 ;

Dispositions complémentaires



Décret no 96-1097 du 16 décembre 1996

- Art. 11. - L'arrêté préfectoral fixant ou modifiant les deux périodes de soldes par année civile prévues au I de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée est pris après consultation des organisations professionnelles concernées représentées dans le département, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers du département, ainsi que du comité départemental de la consommation. Ces consultations sont renouvelées chaque année.
- Art. 12. - Toute personne se livrant à des ventes en soldes tient à la disposition des agents habilités à opérer des contrôles les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes avaient été proposées à la vente, et lorsque le vendeur n'est ni le producteur ni son mandataire que leur prix d'achat avait été payé, depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.
- Art. 13. - Toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la **date de début de l'opération** et la **nature des marchandises** sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

L.M.E. Les soldes



LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA L.M.E.



après 2008, ce qui change

- La définition des soldes
- la portée des soldes
- la dépénalisation partielle de certains soldes illicites

Article L310-3

Modifié par LME - art. 98 (V)



- I. - Sont considérées comme soldes les ventes **qui, d'une part**, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock **et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :**
- 1° Deux périodes d'une durée de **cinq** semaines chacune, dont les dates et heures de début sont **fixées par décret** ; ce décret peut prévoir, pour ces deux périodes, des dates différentes dans les départements qu'il fixe pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières ;
- 2° **Une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au 1° ; elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du département du lieu des soldes ou du département du siège de l'entreprise pour les entreprises de vente à distance.**

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

- II. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.



Deux sortes de soldes

- I. - Sont considérées comme soldes les ventes,
- **qui d'une part**, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock,
 - **et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit : (= soldes fixes ou flottants)**



Les soldes « flottants » doivent être déclarés

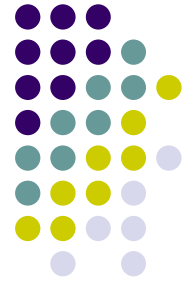
- **Préalablement**
- **Auprès de l'autorité administrative compétente du département**
 - du lieu des soldes
 - **ou du département du siège de l'entreprise pour les entreprises de vente à distance.**



Portée des soldes

- les périodes fixes sont réduites à 5 semaines
- Ajout de deux semaines, contiguës ou non au choix de chaque entreprise
- Critères inchangés
 - **la publicité**
 - **l'objectif d'écoulement accéléré des stocks,**
 - **la réduction de prix,**

Dépénalisation des « soldes masquées »



N'est plus sanctionné pénalement
« Le fait de réaliser des soldes en dehors des
périodes prévues au 1 de l'article L. 310-3 »

Mais l'utilisation du mot solde en dehors
de ces périodes reste sanctionné.

Conséquence très limitée: une simple promotion
peut désormais avoir pour fondement un
écoulement accéléré des stocks.

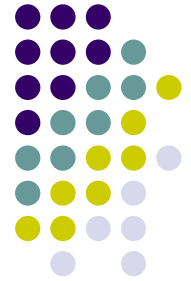
Exemple: l'annonce de « fins de série » « tout doit
disparaître », « déstockage », « coup de balai », « fins
de série », etc devient autorisé en dehors des soldes.

Possibilité confirmée de revende à perte Art L442-4 nouveau



- Pas de minimum de réduction
- Maximum expressément soumis à la réglementation relative à la revende à perte, sauf (L 442-4)
« I.-Les dispositions de l'article [L. 442-2](#) ne sont pas applicables (•••)
 - 2° Aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;
 - 3° Aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ; »
 - **7° Aux produits soldés mentionnés à l'article [L. 310-3.](#) »**

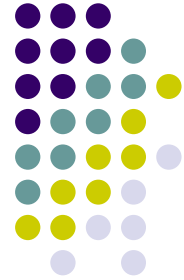
Remarque sur la revente à perte.



- La dépénalisation des « soldes masquées » hors périodes est sans influence sur l'interdiction de revente à perte.



DIFFÉRENCES ENTRE SOLDES ET PROMOTIONS



Promotions et Soldes

PROMOTIONS PAR LES PRIX :

- pas de réglementation spécifique aux promotions pour une simple réduction de prix.
- Disparition du risque pénal lié à la requalification en soldes illicites hors périodes (dépenalisation)

SOLDES:

- Utilisation conditionnée
 - du terme solde (périodes, cause)
 - De la revente à perte
- Sanctions pénales en cas d'infraction à la Loi

Réglementation des promotions:



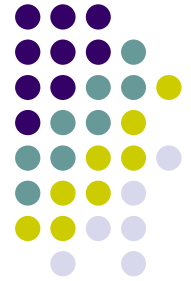
- La seule réduction de prix n 'est pas en soi réglementée
- **Attention:** Le non respect de l 'interdiction de la revente à perte continuera à pouvoir **entraîner une requalification** de la promotion en « soldes » déguisés et illicites.

Réglementation des publicités sur les promotions:



- **disponibilité** pendant la durée annoncée , le cas échéant avec obligation de réapprovisionnement
- si annonce de réduction de prix \Rightarrow préciser **durée** ou le **nombre** d'articles mis en vente, et respect des dispositions sur les prix de référence
- **Assouplissement** : L'annonce de simples **promotions avant la période des soldes** souvent requalifiées en « soldes » déguisés et illicites, ne pourra plus être sanctionnée
... puisque les soldes hors périodes ne sont plus pénalement sanctionnées.

Précisions sur les Réductions de prix prix de référence



Définition du prix de référence :

**« Le prix le plus bas effectivement
praticué au cours des 30 derniers jours »**

- C'est à dire le prix pratiqué à l'égard de la clientèle courante = le prix marqué.
- Risque de publicité trompeuse.

Précisions sur les Réductions de prix prix de référence



Aménagements de la réglementation :

- Les prix de lancement
- Les avantages accordés à une catégorie de clients.
- les annonces de rabais non chiffrées



INCIDENCES DE LA LOI SUR LA FAÇON DE COMMUNIQUER AUPRÈS DU CLIENT FINAL

Comment communiquer sur des réductions de prix importantes

avant la LME



Soldes:

- Uniquement avec objectif de liquidation stocks
- Limité aux périodes légales
- Réductions non limitées
- Jusqu'à écoulement des stocks

Promotions

- Seulement objectif promotionnel
- A tout moment
- **Faible** réduction de prix (Respect du SRP)
- Se réapprovisionner

Comment communiquer sur des réductions de prix importantes

A compter du 1er janvier 2009



Soldes:

- Uniquement avec objectif de liquidation stocks
- Périodes fixe + 2 semaines flottantes
- Réductions non limitées
- Jusqu'à écoulement des stocks

Promotions

- objectif promotionnel + écoulement stocks (hors périodes de soldes)
- A tout moment y compris avant les soldes
- forte réduction de prix (SRP = triple net)
- Se réapprovisionner
- Incertitude de vocabulaire

Variante zones activité saisonnière

Circulaire 20-12-2005 (stations de sport d'hiver)

les « liquidation saisonnières collectives »



CIRCONSTANCES

- objectif d'écoulement stocks (hors périodes de soldes)
- 15 jours, avant fermeture saisonnière

CONDITIONS

- Obtenir une autorisation préfectorale collective
- Ne pas utiliser le terme solde
- Jusqu'à épuisement des stocks

AVANTAGES

- Revente à perte autorisée
- S'ajoute aux périodes de solde

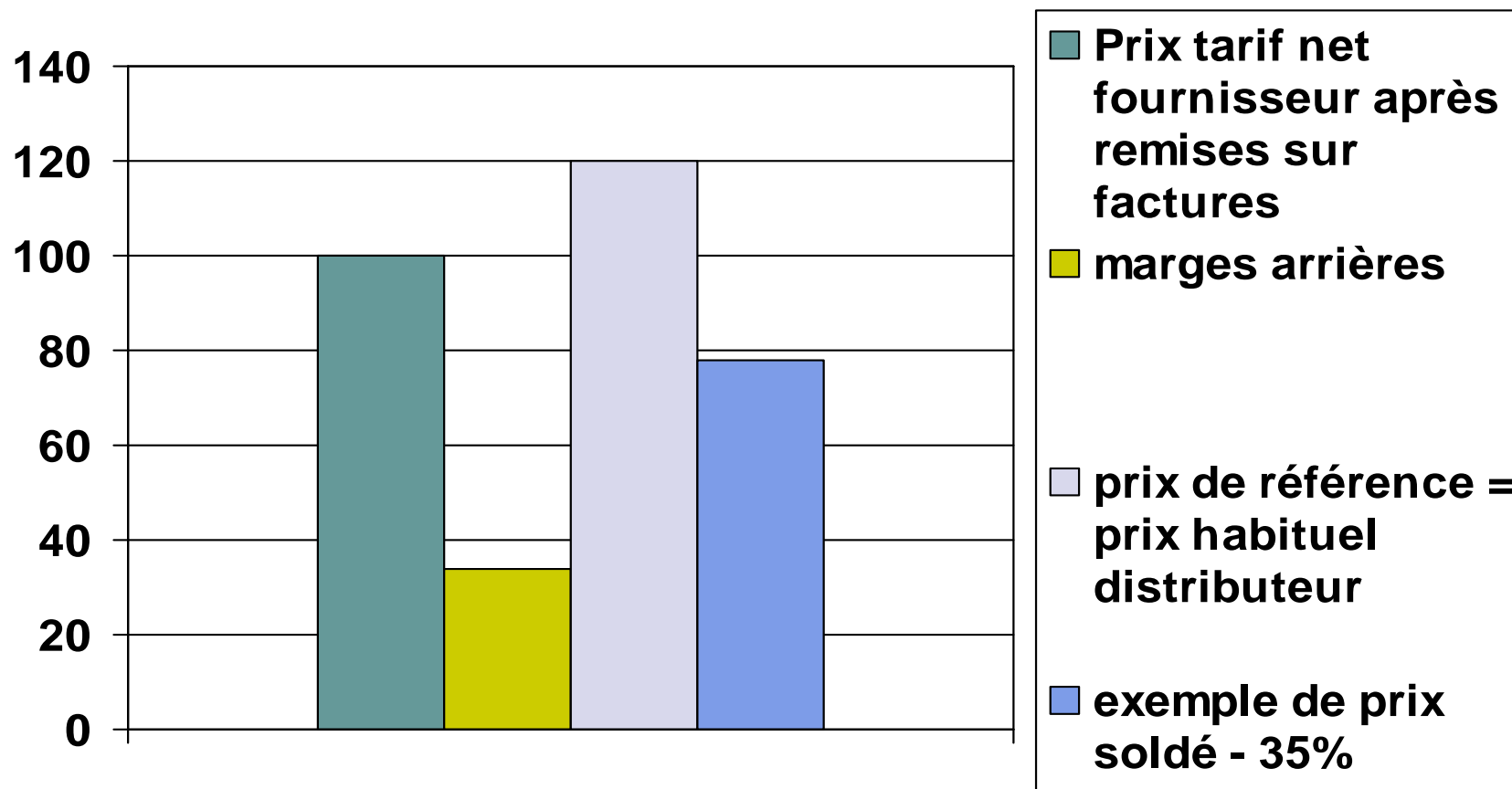


EXEMPLES DE RÉDUCTIONS DE PRIX



Données de départ (exemple)

Tarif fournisseur = 100, Marges arrières = 34
Prix consommateur: 120 soldes -35%



Comparaison soldes / promotions

Tarif fournisseur = 100, Mages = 35

